



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 7 du 5 février 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 février 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 5 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 7 du 5 février 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2016-02 du 29 janvier 2016 relatif à l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux à Bourg-l'Évêque les 28 février et 6 mars

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté interpréfectoral DIDD-ICPE-PP n°2016-17 du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté D3-2004 n°937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion

- Arrêté DIDD-ICPE-PP/DDT-SEEF-UPPE n°2016-21 du 3 février 2016 portant déclaration d'existence de l'étang du Fourneau sur la commune de La Prévière et prescriptions complémentaires relatives à sa gestion

- Arrêté DIDD-ICPE-PP/DDT-SEEF-UPPE n°2016-22 du 3 février 2016 portant classement du barrage de l'étang du Fourneau sur la commune de La Prévière et prescriptions complémentaires spécifiques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

- Arrêté complémentaire DIDD-ICPE-PP n°2016-24 du 3 février 2016 relatif à la sécurisation de la levée de protection du Val du Petit Louet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS-MC n°2016-49 du 2 février 2016 fixant la liste de communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

- Arrêté DDCS -VSHLA-PB n°2016-53 du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Habitat et Humanisme à Angers

- Arrêté DDCS -VSHLA-PB n°2016-54 du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Aide Accueil à Angers

- Arrêté DDCS -VSHLA-PB n°2016-55 du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Aide Accueil à Angers

- Arrêté DDCS -VSHLA-PB n°2016-56 du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Accueil Temps Libre Animation Sociale à Angers

- Arrêté DDCS -VSHLA-PB n°2016-57 du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Habitat et Humanisme à Angers

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté du 20 janvier 2016 portant agrément n°SAP810596742 à l'organisme de services à la personne SARL CHARMADOM à Angers
- Arrêté du 26 janvier 2016 modifiant l'agrément n°SAP811026590 à l'organisme de services à la personne NOUNOU ADOM à Angers
- Arrêté du 3 février 2016 portant renouvellement de l'agrément n°SAP498849207 à l'organisme de services à la personne certifié O2 ANGERS à Angers

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Récépissé de déclaration n° SAP529358897 du 12 janvier 2016 de l'organisme de services à la personne COCHET ESPACE ENTRETIEN à Combrée
- Récépissé de déclaration n° SAP810596742 du 20 janvier 2016 de l'organisme de services à la personne SARL CHARMADOM à Angers
- Récépissé de déclaration n° SAP511363707 du 22 janvier 2016 de l'organisme de services à la personne SCHMITT Luciano à Angers
- Récépissé de déclaration n° SAP814809885 du 22 janvier 2016 de l'organisme de services à la personne SINIMALE Jean-Daniel à Angers
- Récépissé de déclaration n° SAP488013640 du 22 janvier 2016 de l'organisme de services à la personne HB PAYSAGE à Montjean sur Loire
- Récépissé de déclaration n° SAP522646793 du 22 janvier 2016 de l'organisme de services à la personne ANDRE Sophie à Avrillé
- Récépissé de déclaration n° SAP811026590 du 26 janvier 2016 de l'organisme de services à la personne NOUNOU DOM SERVICES à Angers
- Récépissé de déclaration n° SAP487845802 du 26 janvier 2016 de l'organisme de services à la personne DOM ALLIANCE à Angers
- Récépissé de déclaration n° SAP523457463 du 28 janvier 2016 de l'organisme de services à la personne NETTPREST-SERVICE à Angers
- Récépissé de déclaration n° SAP530465780 du 1^{er} février 2016 de l'organisme de services à la personne CHAUVEAU ET OGER à La Pommeraye
- Récépissé de déclaration n° SAP422933713 du 1^{er} février 2016 de l'organisme de services à la personne PASQUIER PHILIPPE à Torfou
- Récépissé de déclaration n° SAP529587792 du 3 février 2016 de l'organisme de services à la personne COTE SAISON aux Ponts de cé
- Récépissé de déclaration n° SAP498849207 du 3 février 2016 de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS à Angers

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2016-02
Élection partielle complémentaire
De deux conseillers municipaux
BOURG-L'EVÊQUE
Les 28 février 2016 et 6 mars 2016.
Convocation des électeurs
Dépôt de candidatures

**Le sous-préfet de Segré,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L 252, L 253, L. 255-2 à LO 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-2015 n° 48 du 31 août 2015, instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 29 février 2016 ;

VU le décès de M. Rémy GALON, maire de BOURG-L'EVÊQUE, le 5 décembre 2015 ;

VU la demande de démission de Mme Sandra ESSEUL, adjointe de BOURG-L'EVÊQUE, acceptée le 29 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de procéder à une élection complémentaire afin de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du nouveau maire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de BOURG-L'EVÊQUE sont convoqués le **dimanche 28 février 2016** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 6 mars 2016**, en cas de second tour, afin de procéder à l'élection de **deux conseillers municipaux**.

Article 2. – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 3. – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français (arrêtée le 30 novembre 2015) et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales (arrêtée le 28 février 2015) pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} décembre 2015 et le 29 février 2016.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire est publié 5 jours avant le premier tour.

Article 4. – Les déclarations de candidature pour l'élection complémentaire de la commune de BOURG-L'EVEQUE sont reçues à la sous-préfecture de Segré :

pour le premier tour : du lundi 8 février 2016 au mercredi 10 février 2016, aux heures d'ouverture au public (9 heures 45 à 12 heures 15), et le jeudi 11 février 2016, de 8 heures 45 à 18 heures.

pour le second tour : le lundi 29 février 2016, aux heures d'ouverture au public (9 heures 45 à 12 heures 15), et le mardi 3 mars 2016, de 8 heures 45 à 18 heures.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 15 février 2016.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et d'un format paysage suivant : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant de un à quatre noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant plus de cinq noms.

Article 6. – L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

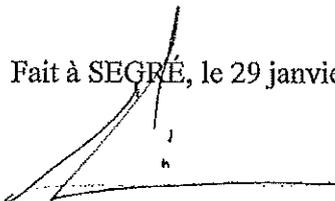
Nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7. – Le sous-préfet de Segré et le premier adjoint de BOURG-L'EVÊQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture et à la mairie de BOURG-L'EVÊQUE.

Fait à SEGRÉ, le 29 janvier 2016



Bernard MUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2016-0049
fixant la liste des communes
et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au 20 janvier 2016 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Angers, le 2 février 2016

La Préfète

Signé : Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE

ANNEXE à l'arrêté n° DDCS/PESS-MC/2016-0049

Collectivités signataires d'un PEDT

- Andard
- Andigné
- Armaillé
- Aviré
- Bégrolles-en-Mauges
- Bocé
- Brain-sur-L'Authion
- Brain-sur-Longuenée
- Brissac-Quincé
- Brissarthe
- Carbay
- Champ-sur-Layon
- Champigné
- Châteauneuf-sur-Sarthe
- Chatelais
- Chazé-Henry
- Chemillé-Melay
- Clefs-Val d'Anjou
- Cléré-sur-Layon
- Combré
- Concourson-sur-Layon
- Corzé
- Cossé-d'Anjou
- Cuon
- Durtal
- Échemiré
- Feneu
- Fougeré
- Gené
- Gennes
- Grez-Neuville
- Huillé
- Jarzé
- L'Hotellerie-de-Flée
- La Jubaudière
- La Jumellière
- La Ménitrie
- La Plaine
- La Poitevinière
- La Possonnière
- La Pouéze
- La Prévière
- La Salle-de-Vihiers
- Le Guédeniau
- Le Lion-d'Angers
- Le Louroux-Béconnais
- Le May-sur-Evre
- Le Mesnil-en-Vallée
- Le Pin-en-Mauges
- Le Plessis-Grammoire
- Le Thoureil
- Le Tremblay
- Les Cerqueux-sous-Passavant
- Les Ponts-de-Cé
- Landemont
- Lézigné
- Luigné
- Marcé
- Montilliers
- Montrevault-sur-Evre comprenant les 11 communes associées suivantes :
 - Chaudron-en-Mauges*
 - La Boissière-sur-Evre*
 - La Chaussaire*
 - La Salle-et-Chapelle-Aubry*
 - Le Fief-Sauvin*
 - Le Fuilet*
 - Le Puiset-Doré*
 - Montrevault*
 - Saint-Pierre-Montlimart*
 - Saint-Quentin-en-Mauges*
 - Saint-Rémy-en-Mauges*
- Morannes
- Mouliherne
- Mûrs-Erigné
- Neuvy-en-Mauges
- Noëllet
- Noyant
- Nuaillé
- Parçay-les-Pins
- Pellouailles-les-Vignes
- Pouancé
- Querré
- Saint-Augustin-des-Bois
- Saint-Christophe-du-Bois
- Saint-Christophe-la-Couperie
- Saint-Florent-le-Vieil
- Saint-Georges-des-Sept-Voies
- Saint-Germain-sur-Moine
- Saint-Laurent-de-la-Plaine
- Saint-Laurent-du-Mottay
- Saint-Lézin
- Saint-Martin-de-la-Place
- Saint-Philbert-en-Mauges
- Saint-Sauveur-de-Landemont
- Saint-Sylvain-d'Anjou
- Sainte-Christine
- Sarrigné
- Saulgé-l'Hôpital
- Saumur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE

ANNEXE à l'arrêté n° DDCS/PESS-MC/2016-0049

Collectivités signataires d'un PEDT

- Sceaux-d'Anjou
- Soulaire-et-Bourg
- Thorigné-d'Anjou
- Trémentines
- Vernantes
- Vernueil-le-Fourrier
- Communauté Candéenne de coopérations communales, communes concernées :
 - Angrie*
 - Candé*
 - Chazé-sur-Argos*
- Communauté de communes des Côteaux du Layon, communes concernées :
 - Aubigné-sur-Layon*
 - Beaulieu-sur-Layon*
 - Chavagnes*
 - Faye d'Anjou*
 - Notre-Dame-d'Allençon*
 - Rablay-sur-Layon*
 - Thouarcé*
- Communauté de communes Loir et Sarthe, communes concernées :
 - Cheffes-sur-Sarthe*
 - Étriché*
 - Tiercé*
- Syndicat intercommunal de l'unité pédagogique de Chambellay et La Jaille-Yvon, communes concernées :
 - Chambellay*
 - La Jaille-Yvon*
- Syndicat intercommunal de l'unité pédagogique de Rou-Marson, Verrie et Les Ulmes, communes concernées :
 - Les Ulmes*
 - Rou-Marson*
 - Verrie*
- Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chemellier, Coutures et Grézillé, communes concernées :
 - Chemellier*
 - Coutures*
 - Grézillé*



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE
et de la protection du patrimoine**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement
Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées**

Arrêté DIDD-BICPE/PP-2016 n° 17

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937
du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du
bassin de l'Authion

ARRETE INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-2015-525 du 10 juillet 2015 relatif à la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Baugé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCL n° 2015-620 du 12 août 2015 relatif à la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Les Bois d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-85 du 7 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Loire-Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-95 du 18 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Jarzé Villages ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-99 du 18 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Beaufort-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-100 du 18 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Mazé-Milon ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans le département de Maine-et-Loire dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la liste des communes de Maine-et-Loire mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 susvisé, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 susvisé ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

ARRETENT

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion est fixé tel qu'il apparaît dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 63 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes d'Indre-et-Loire :

AVRILLE LES PONCEAUX	GIZEUX
BENAIIS	HOMMES
BOURGUEIL	INGRANDES-DE-TOURAINES
CHANNAY-SUR-LATHAN	RESTIGNE
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	RILLE
CHOUZE-SUR-LOIRE	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
CLERE-LES-PINS	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
CONTINVOIR	SAINT-PATRICE
COURCELLES-DE-TOURAINES	SAVIGNE-SUR-LATHAN

Communes de Maine-et-Loire :

ALLONNES	MOULIHERNE
ANGERS	NEUILLE
AUVERSE	NOYANT
BAUGE-EN-ANJOU	PARÇAY-LES-PINS
BEAUFORT-EN-ANJOU	LA PELLERINE
BLOU	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
LES BOIS D'ANJOU	LES PONTS-DE-CE
BRAIN-SUR-ALLONNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
BREIL	SAINTE-BARTHELEMY-D'ANJOU
LA BREILLE-LES-PINS	SAINTE-CLEMENT-DES-LEVEES
CHAVAINES	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
CORNILLE-LES-CAVES	SAINTE-MARTIN-DE-LA-PLACE
COURLEON	SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE
JARZE VILLAGES	SARRIGNE
LA LANDE-CHASLES	SAUMUR
LASSE	SERMAISE
LINIÈRES-BOUTON	TRELAZE
LOIRE-AUTHION	VARENNES-SUR-LOIRE
LONGUE-JUMELLES	VERNANTES
MAZE-MILON	VERNOIL-LE-FOURRIER
MEIGNE-LE-VICOMTE	VILLEBERNIER
LA MENTRE	VIVY
MEON	

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 susvisé est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 susvisé restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 JAN. 2016

Fait à TOURS, le 21 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BICPE-PP/2016 n° 21

Indivision Maillard, représentée par M. Denis Maillard

Déclaration d'existence de l'étang du Fourneau sur le territoire de la commune de La Prévière et prescriptions complémentaires relatives à sa gestion

ARRÊTÉ

**la Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.214-1, R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé ;

Vu la déclaration de M. Michel de Vasselot, établie pour le compte du Groupement Forestier Maillard, rue Saint-Aubin – 49420 Pouancé et transmise à la Direction départementale des territoires (guichet unique de la police de l'eau) le 30 octobre 2006 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence de M. Denis Maillard relatif à la consistance de l'ouvrage et à l'existence fondée sur titre de la pisciculture transmis le 12 avril 2014 ;

Vu le compte-rendu de la réunion des riverains de l'étang du Fourneau du 1^{er} août 2013 établi par le président du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (SBOS) et adressé par le maire de La Prévière le 17 février 2015 à la Direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la notification à M. Maillard du projet d'arrêté le 21 décembre 2015 ;

Vu l'absence de remarques de l'intéressé sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé étang du Fourneau à La Prévière a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant que le barrage intercepte les ruisseaux de la Retenue, de Carbay et du Bois de la Cornille en amont ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les vidanges de l'étang du Fourneau et de l'étang de la Blisière situé en amont dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant que l'ensemble de l'étang et du barrage du Fourneau servait à alimenter historiquement une forge dont l'activité a cessé ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le niveau légal de retenue de l'étang du Fourneau à 52,5 mètres NGF, en raison des usages agricoles environnants et des habitations établies à proximité de la retenue, ce qui correspond à une surface en eau de 13 hectares ;

Considérant que la remise en eau de l'étang après vidange doit se faire dans le respect des usages agricoles environnants ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, de calculer la valeur du débit réservé et de restituer ce débit réservé dans le ruisseau du Fourneau ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement le préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Consistance de l'ouvrage

Il est donné acte à l'indivision Maillard, représentée par M. Denis Maillard, de sa déclaration d'existence en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CEnv.), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

BASSIN VERSANT DE L'LOUDON

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 au centre de l'étang	Superficie plan d'eau (m ²)	Volume plan d'eau (m ³)	Hauteur barrage(m)
18020	ETANG DU FOURNEAU	LA PREVIERE	X = 386511 Y = 6744280	S = 130 000	V = 78 000	H = 4

L'ouvrage qui constitue l'aménagement entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du CEnv. La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du CEnv. est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ETANG

Article 2 : Gestionnaire de l'ouvrage

M. Denis Maillard, représentant l'indivision Maillard, propriétaire de l'étang, est désigné « gestionnaire » de l'étang et est autorisé, au titre du CEnv., à en poursuivre l'exploitation.

Article 3 : stockage de produits dangereux ou polluants

Le stockage de produits chimiques ou polluants est INTERDIT à proximité du plan d'eau, sur les berges susceptibles d'être inondées et à proximité de tout point d'eau.

Article 4 : Surface en eau de l'étang et cote légale

La surface en eau de l'étang mesurée sur la carte IGN s'évalue à 13 hectares. Une telle surface en eau correspond à un niveau d'eau dans l'étang de 52,50 mètres NGF. Compte-tenu des usages agricoles et des habitations en crête, établis sur cette base, le niveau légal de la retenue est fixé à 52,50 m NGF, et ne devra pas être dépassé sauf en cas de fortes crues

Afin de permettre le contrôle du respect de ce niveau d'eau, le gestionnaire installera une échelle limnimétrique d'ici le 30 septembre 2016, à l'occasion de la prochaine vidange de l'étang. Elle doit être calée par rapport au nivellement général français (NGF) avec un géomètre.

Une notice, soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau d'ici le 31 mars 2016, décrira les conditions de mise en place, d'entretien et la localisation en coordonnées Lambert 93 de l'échelle limnimétrique.

Toute modification du niveau d'eau de l'étang devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du service en charge de la police de l'eau qui appréciera si la demande représente une modification notable de l'ouvrage nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang

Avant la prochaine vidange et au plus tard d'ici le 31 mars 2016, le gestionnaire soumet à l'approbation du service en charge de la police de l'eau une notice décrivant les conditions de la mise en place de l'échelle prévue au précédent article et la gestion coordonnée des vidanges de l'étang de La Blisière, situé en amont dans le département de Loire-Atlantique, et de l'étang du Fourneau, objet du présent arrêté.

L'objet de cette gestion coordonnée des vidanges est d'empêcher les phénomènes de mise en eau intempestive au-delà de la surface légale de l'étang de 13 hectares, correspondant à un niveau d'eau de 52,5 mètres, et d'empêcher ainsi de nuire aux différents usages agricoles et habitations en crête, sauf en cas de fortes crues.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc...) sont mis en place pour garantir la protection des milieux aquatiques en aval, lors des vidanges.

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé au préalable au moins 15 jours avant toute vidange de l'étang.

Article 6 : Prescriptions relatives à la pisciculture

Le gestionnaire complète le dossier susvisé relatif à la pisciculture avec la copie du texte dont il a transmis la traduction, permettant ainsi d'attester le caractère fondé sur titre de la pisciculture, dès la notification du présent arrêté et transmet ce document au service de police de l'eau sous un mois.

Le positionnement des grilles tel qu'il apparaît dans la déclaration d'existence susvisée du gestionnaire doit être revu.

Une notice décrit la localisation des grilles (en coordonnées Lambert 93) et les conditions de leur mise en place et de leur entretien. Cette notice est soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau mise d'ici la fin de l'hiver 2015/2016 (31 mars 2016).

3 grilles seront installées en amont de l'étang :

Coordonnées Lambert 93 indicatives des grilles amont

Ruisseau	X=	Y=	Z=
De la Retenue	385 828	6 744 124	54
Après la confluence Bribossé et Carbay	386 240	6 744 820	54
Ruisseau du Bois de la Cornille	386 405	6 744 008	54

Coordonnées Lambert 93 indicatives des grilles aval

Ruisseau	X=	Y=	Z=
Du Fourneau (déversoir)	386 708	6 744 117	52
Du Fourneau (exutoire vanne de fond)	386 833	6 744 166	52

La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Les grilles doivent effectivement clore les eaux de l'étang.

Le déplacement et la mise en conformité des grilles aux endroits prescrits est réalisé d'ici le 30 septembre 2016.

Le gestionnaire est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des grilles.

Article 7 : Prescriptions relatives à la mise en place du débit réservé

Le gestionnaire soumet à l'approbation du service en charge de la police de l'eau une notice qui détermine la valeur du débit réservé à restituer en aval dans le ruisseau du Fourneau, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du CEnv. ainsi que les conditions de mise en place et de vérification du respect de celui-ci sur le barrage. Cette notice doit être transmise d'ici la fin de l'hiver 2015/2016 (31 mars 2016) pour une mise en place d'ici le 30 septembre 2016.

Article 8 : Autres prescriptions relatives à la gestion de l'étang.

L'étang est constitué en barrage sur cours d'eau.

À ce titre, toute opération d'entretien de l'étang (curage, protection de berge, modification de berge, etc.) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CEnv., applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.1.4.0), modification du profil en long ou en travers du lit mineur (rubrique 3.1.2.0) ou autres opérations relevant de cette même nomenclature.

Avant la réalisation de toute opération pouvant relever de la nomenclature précitée, le pétitionnaire informe, en préalable et par écrit, le service en charge de la police de l'eau qui statue sur les suites à donner à sa demande.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des titulaires les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du CEnv.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant au moins un an. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au maire de la commune de La Prévière.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de La Prévière et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascale GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

1000 1000 ; 11



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau

Arrêté DIDD/BICPE-PP/2016 n° 22

- **Indivision Maillard, représentée par M. Denis Maillard**
- **Commune de La Prévière**

Classement du barrage de l'étang du Fourneau situé sur le territoire de la commune de La Prévière et prescriptions complémentaires spécifiques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

ARRÊTÉ

la Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.214-1, R.214-17, R.214-122 à R.214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2111-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé ;

Vu la visite d'inspection du barrage du Fourneau effectuée le 10 juin 2015 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL) et son rapport clos le 23 juillet 2016 et notifié à l'indivision Maillard le 3 août 2015 ;

Vu l'avis de la DREAL sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la notification du projet d'arrêté à M. Maillard et au maire de la commune de La Prévière le 21 décembre 2015;

Vu l'absence de remarques des intéressés sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang du Fourneau dans la commune de La Prévière a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant que le barrage sert de remblai à la voie communale qui relie l'étang du Fourneau à la RD 878 et en constitue ainsi un accessoire indispensable à son exploitation ;

Considérant que le barrage est un élément indissociable de l'usage de pisciculture fondé sur titre de l'étang du Fourneau ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations sur le barrage et dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant que le barrage intercepte le ruisseau de la Retenue et le ruisseau de Carbay en amont ;

Considérant que le niveau légal de retenue de l'étang du Fourneau est fixé à 52,5 mètres NGF en raison des usages agricoles et des habitations établies à proximité de la retenue, ce qui correspond à une surface en eau d'environ 13 hectares ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-I, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Considérant que les parcelles cadastrées section B471 (anciennement 115), B27, B28 et B29 appartiennent à l'indivision Maillard ;

Considérant que l'article L.2212-2 du code général de collectivités territoriales susvisé dispose que « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, (...) les ruptures de digues...* », étant rappelé que l'article L. 2212-1 dudit code précise que « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.* » ;

Considérant que l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé dispose que « *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.* »,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I^{er} : CONSISTANCE ET PROPRIÉTÉ DU BARRAGE

Article 1^{er} : Consistance du barrage

BASSIN VERSANT DE L'OUDON

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (m ²)	Volume du plan d'eau (m ³)	Hauteur du barrage (m)
18020	BARRAGE DU FOURNEAU	LA PREVIÈRE	X = 386700 Y = 6744190	S = 130 000	V = 78 000	H = 4

Les parcelles cadastrales constituant l'ouvrage figurent sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

L'ouvrage qui constitue l'aménagement entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (CEnv.). La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du CEnv. est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés de classe « C » a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H > ou = 5$ et $H^2 \times V^{0,5} > ou = 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.(A)	Autorisation

Article 2 : Propriété et gestion du barrage

Il appartient aux propriétaires de l'ouvrage de se constituer en gestionnaire du barrage et de déterminer solidairement par le biais d'une convention, dont ils seront les titulaires, l'organisation de cette gestion et notamment les modalités mises en œuvre pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage.

La constitution et la mise en œuvre effective de cette convention relève, notamment en application du 5° de l'article L. 2212-2 du code général de collectivités territoriales, de la responsabilité de la commune de La Prévrière qui, au regard des dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, est par ailleurs incontestablement propriétaire et gestionnaire de la voie communale dont l'utilisation est conditionnée par la présence du barrage qui lui sert de remblai et qui relève en conséquence du domaine public routier communal.

Cette démarche doit être menée conjointement avec l'indivision Maillard représentée par M. Denis Maillard, propriétaire des parcelles constituant l'ouvrage, dont l'activité de pisciculture et son existence fondée sur titre sont indissociables de la présence du barrage.

Le gestionnaire du barrage défini ci-dessus est autorisé à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions relatives à la surveillance et l'exploitation de l'ouvrage prévues aux articles R.214-122 (dossier de l'ouvrage, visite technique approfondie), R.214-123 et R.214-124 (surveillance et entretien de l'ouvrage) et R.214-125 (événements concernant l'ouvrage) du CEnv.. Il rend l'ouvrage conforme à ces dispositions dans les conditions précisées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DU BARRAGE

Article 3 : Classe du barrage

Le barrage de l'étang du Fourneau à La Prévrière est classé en classe « C ».

Article 4 : Prescriptions relatives à un barrage de classe « C »

Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage (article R.214-122 du CEnv.) comporte notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, quand ces documents existent.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122, le dossier contient les pièces mentionnées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires) et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

Registre

Document sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire constitue le registre au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, sous format papier. Il le renseigne régulièrement et le tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Visite technique approfondie

La visite technique approfondie de l'ouvrage (articles R.214-122 du CEnv. et 3° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) fera l'objet d'un rapport qui précise les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de visite technique approfondie au plus tard six mois après la notification du présent arrêté.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la réalisation de la visite.

Rapport de surveillance

Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance intervenues depuis le dernier rapport et comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance (articles R.214-122 du CEnv. et 6° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.

Rapport d'auscultation

Le gestionnaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, (article R.214-124 du CEnv.) dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, **sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description de cette surveillance est à transmettre au préfet dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le rapport d'auscultation décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du CEnv.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation (article R.214-122 du CEnv. et 7° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté, s'il y a présence d'un tel dispositif. Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

Déclaration des incidents

Le gestionnaire informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel que prévu à l'article R.214-125 du CEnv., dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du CEnv.

Article 5 : Prescriptions consécutives à la visite d'inspection du 10 juin 2015

Entretien de la végétation

L'entretien de la végétation est à réaliser régulièrement de façon à permettre une bonne observation du barrage. En priorité, il faut :

- dégager les entrées et sorties des organes d'évacuation (vanne de vidange et évacuateur latéral),
- faucher régulièrement les talus
- retirer les petits arbustes et les broussailles
- bien dégager les abords des gros arbres et les surveiller attentivement

L'ensemble de ces opérations doit être réalisé d'ici la fin de l'hiver 2015/2016 (31 mars 2016) et renouvelé autant que de besoin. Ces opérations concernent la végétation située sur les parcelles appartenant à l'indivision Maillard, représentée par M. Denis Maillard.

À plus long terme, un traitement des gros arbres pourra être envisagé dans le cadre d'une opération globale avec reconstitution soigneuse du remblai.

Pose d'une échelle limnimétrique calée sur le nivellement général français (NGF)

Cette échelle permettra de vérifier que le niveau d'eau n'excède pas la hauteur légale de 52,5 mètres NGF. La pose de cette échelle limnimétrique doit être réalisée d'ici le 30 septembre 2016 par l'indivision Maillard représentée par M. Denis Maillard. Elle doit être calée par rapport au nivellement général français (NGF) avec un géomètre.

Le stockage de produits chimiques ou polluants est INTERDIT à proximité du plan d'eau, sur les berges susceptibles d'être inondées et à proximité de tout point d'eau (voir rapport d'inspection susvisé).

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des titulaires les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du CEnv.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

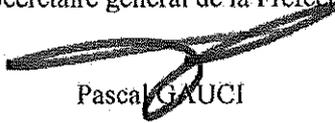
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant au moins un an. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au maire de la commune de La Prévière.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de La Prévière et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **03 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

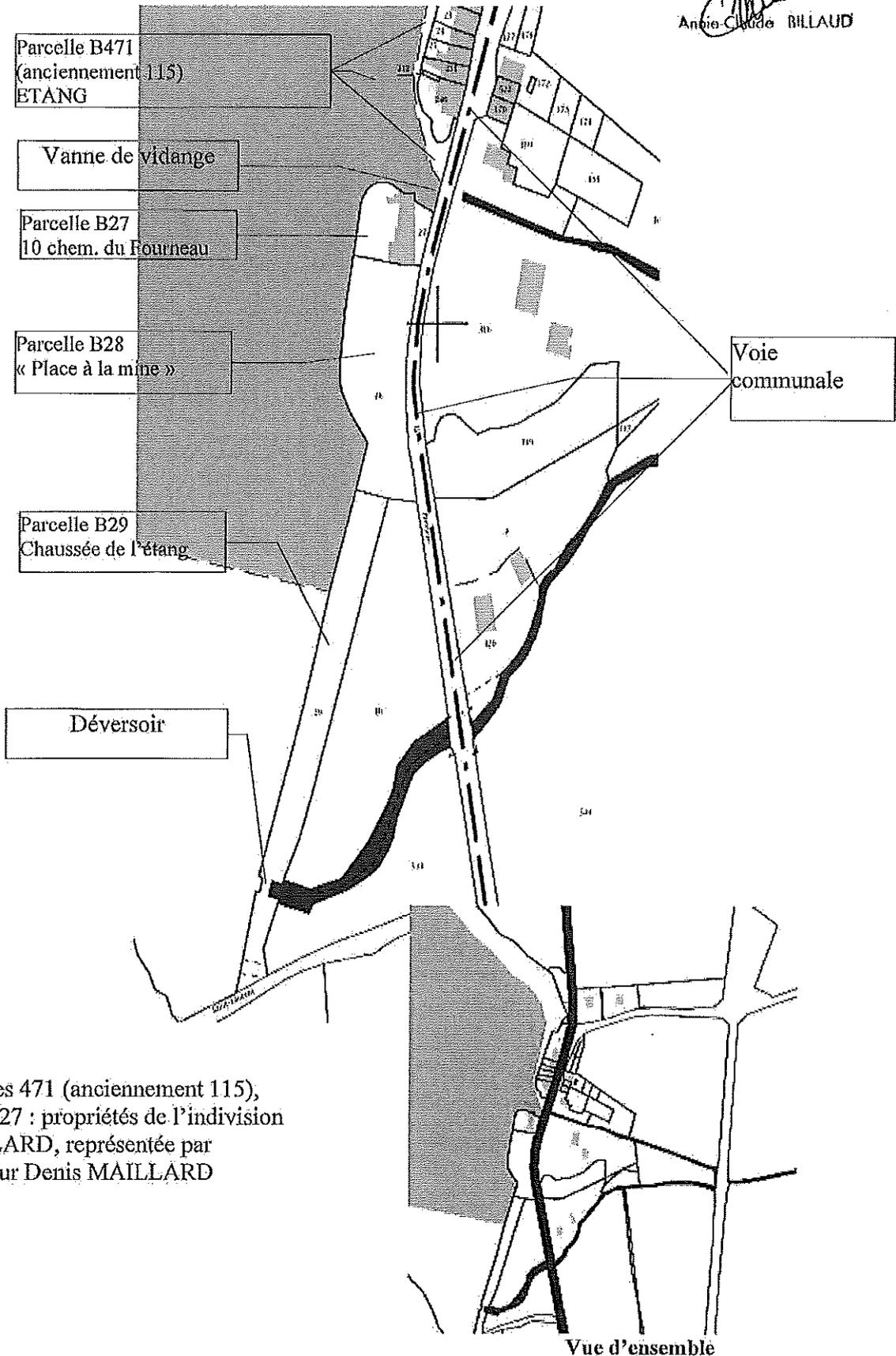
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire administratif

Antoine Claude
Antoine Claude BILLAUD

Extrait cadastral



Parcelles 471 (anciennement 115),
29, 28, 27 : propriétés de l'indivision
MAILLARD, représentée par
Monsieur Denis MAILLARD



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
(DREAL) des Pays de la Loire**
Service risques naturels et technologiques
Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol
Nos réf. : SRNT/CB/2016-0011

**Syndicat d'aménagement et de
gestion des eaux Layon Aubance
Louets**

Arrêté préfectoral complémentaire DIDD-BICPE/PP-2016 n° 214 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5 et R.214-146 du code de l'environnement et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation de la levée de protection du Val du Petit Louet

**la Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1384 et 1386 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-5° et L.2212-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.211-1.II, L.211-5, L.214-1 à L.214-11, R.214-44, R.214-112 à R.214-132 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2010/863 du 7 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Pont-de-Cé/Mûrs-Erigné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013 fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection du Val du Petit Louet ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015 n° 81 du 24 novembre 2015 portant création du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets par fusion de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes ;

VU la déclaration du 5 mars 2015 du Syndicat intercommunal de protection des levées, gestionnaire de la levée, se rapportant à un événement important pour la sûreté hydraulique ;

VU le courrier du 16 mars 2015 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire au préfet de Maine-et-Loire l'informant des suites à donner à la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique du 5 mars 2015 ;

VU la note d'avis du bureau d'études agréé ISL du 1^{er} avril 2015 faisant suite à la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique du 5 mars 2015 ;

VU le rapport d'inspection du 11 mai 2015 rédigé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire concernant la visite du 10 mars 2015, et transmis au gestionnaire de la levée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 14 décembre 2015 au président du Syndicat intercommunal de protection des levées, aux fins d'observations éventuelles dans un délai de quinze jours à compter de sa réception datée du 17 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse du gestionnaire de la levée concernant le projet d'arrêté susvisé dans les délais prescrits ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, à l'ancien Syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs-Erigné dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;

CONSIDERANT que la levée de protection du Val du Petit Louet présente sur la commune des Ponts-de-Cé une discontinuité ainsi qu'un tronçon fragilisé pouvant potentiellement rompre en cas de montée du niveau de la Loire, constituant un point d'entrée de l'eau de la Loire préférentiel dans le Val du Petit Louet ;

CONSIDERANT que des enjeux humains sont présents à proximité immédiate des tronçons de la levée détruits et endommagés et que ces derniers présentent ainsi un danger ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers de la levée de protection du Val du Petit Louet, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013, n'a pas été réalisée ;

CONSIDERANT que par conséquent, le niveau de sûreté initial de la levée n'est pas connu ;

CONSIDERANT que les consignes écrites de surveillance de la levée de protection du Val du Petit Louet, prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013, n'ont pas été réalisées ;

CONSIDERANT que les travaux préconisés par le bureau d'études ISL dans son avis du 1^{er} avril 2015 n'ont pas été réalisés ;

CONSIDERANT la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger ;

CONSIDERANT que les mesures à prendre pour mettre fin à la cause du danger susmentionné revêtent un caractère urgent en raison du démarrage de la saison hivernale propice aux crues ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, après avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Titre I : MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 1^{er} : Travaux de reconstitution de la digue

Au regard du diagnostic établi par le bureau d'études ISL le 1^{er} avril 2015, le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, gestionnaire de la levée, est tenu de faire procéder aux travaux de reconstitution de la digue dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En vertu de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, la maîtrise d'œuvre des travaux devra être assurée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-128 à 132.

Le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays-de-la-Loire, ainsi que le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire devront être tenus régulièrement informés du déroulé des travaux.

Titre II : MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Article 2 : Mesures de surveillance et d'entretien au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de classement de la levée de protection du Val du Petit Louet du 9 décembre 2013, notamment son article 3, le gestionnaire est tenu de rédiger, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, des consignes spéciales de surveillance traitant de la phase transitoire avant exécution des travaux de reconstitution de la digue.

Ces consignes feront référence au niveau d'eau dans la Loire à partir duquel le val est inondé par le point d'entrée d'eau préférentiel constitué par le tronçon détruit et endommagé objet de la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique du 5 mars 2015. Ce niveau sera associé à la hauteur d'eau correspondante à la station de vigilance de Saumur, la procédure de surveillance de ce niveau via Vigicrues sera détaillée ainsi que les modalités d'alerte de la commune des Ponts-de-Cé.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une copie devra être déposée dans la mairie des Ponts-de-Cé, aux fins de consultation. La mairie devra procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le maire des Ponts-de-Cé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, gestionnaire de la levée.

Angers, le 03 FEV. 2016

La Préfète de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS / Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0053*
Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique

Association Habitat et Humanisme

65 rue de la Morellerie à Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Habitat et Humanisme à Angers en date du 27 juillet et déclarée complète le 28 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Habitat et Humanisme, sise 65 rue de la Morellerie à Angers (49000) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
2. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 JAN. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS / Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0054*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique

Association Aide Accueil

3, rue de Crimée à Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Aide Accueil d'Angers en date du 21 juillet 2015 et déclarée complète le 26 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Aide Accueil, sise 3, rue de Crimée à Angers (49000) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
2. l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif Dalo,
3. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées,
4. la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré (L 441-2 du CCH).

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

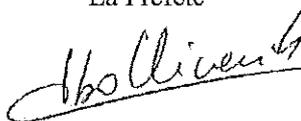
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 JAN. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS/Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0055*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Aide Accueil

3, rue de Crimée à Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande de renouvellement présentée par l'association Aide Accueil d'Angers en date du 21 juillet 2015 et déclarée complète le 26 août 2015 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Aide Accueil, sise 3, rue de Crimée à Angers (49000) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM),
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
3. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) Article L851-1 du CCH,
4. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 JAN. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS / Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016-0056*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Accueil Temps Libre Animation Sociale (ATLAS)
21 rue Paul Valéry à Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande de renouvellement présentée par l'association ATLAS d' Angers en date 2 septembre 2015 et déclarée complète le 29 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Accueil Temps Libre Animation Sociale (ATLAS), 21 rue Paul Valérie à Angers (49000), reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
2. l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif Dalo,
3. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

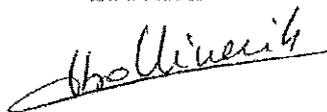
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 JAN. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DACS / Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0057*
Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
Association Habitat et Humanisme
65 rue de la Morellerie à Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement de renouvellement présentée par l'association Habitat et Humanisme à Angers en date du 27 juillet et déclarée complète le 28 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Habitat et Humanisme, sise 65 rue de la Morellerie à Angers (49000) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM),
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
3. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 JAN. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP810596742

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 décembre 2015, par Monsieur CHRISTOPHE DURAND en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 4 janvier 2016 par le président du conseil général de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme **SARL CHARMADOM**, dont le siège social est situé 37 rue Hanneloup 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 janvier 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 20 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité départementale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811026590**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément n° SAP811026590 attribué le 26 juin 2015 à l'organisme Nounou Dom Services nom commercial « Nounou Adom »,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 7 décembre 2015, par Monsieur Jean Marcillat en qualité de Gérant,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme **Nounou Dom Services** nom commercial « **Nounou Adom** », dont le siège social est situé 19 Rue Saint Martin 49100 ANGERS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2015 porte sur les activités et les départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 : A compter du **26 janvier 2016**, les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 26 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité Départementale de
Maine-et-Loire

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02 41 54 53 45
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE - SAP

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP498849207**

Vu le code du travail et notamment les articles notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'agrément attribué le 11 juillet 2011 à l'organisme O2 ANGERS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 janvier 2016 par Carole BELDENT en qualité de Responsable d'Agence,

Vu le certificat délivré le 21 mars 2015 par AFNOR Certification

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme **O2 ANGERS**, dont l'établissement principal est situé 125 Boulevard Saint Michel 49100 ANGERS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **11 juillet 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

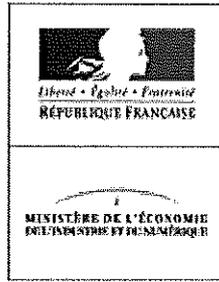
Fait à Angers, le 3 février 2016

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

II - AUTRES



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529358897
N° SIRET : 52935889700013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **12 janvier 2016** par Monsieur Sébastien COCHET en qualité de Gérant, pour l'organisme **COCHET ESPACE ENTRETIEN** dont le siège social est situé 11 rue des Bruyères 49520 COMBREE et enregistré sous le N° SAP529358897 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498849207
N° SIRET : 49884920700028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **12 janvier 2016** par Madame Eléonore CUSSONNEAU en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme **O2 ANGERS** dont le siège social est situé 125 Boulevard Saint Michel 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP498849207** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accompagnement Fam. Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810596742
N° SIRET : 81059674200017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **3 décembre 2015** par Monsieur CHRISTOPHE DURAND en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL CHARMADOM** dont le siège social est situé 37 rue Hanneloup 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP810596742** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
 - Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
 - Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
 - Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
 - Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511363707
N° SIRET : 51136370700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire **22 janvier 2016** par Monsieur Luciano SCHMITT en qualité de Gérant, pour l'organisme **SCHMITT Luciano** dont le siège social est situé 8 Rue Abel Chantreau 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP511363707** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814809885
N° SIRET : 81480988500019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 20 janvier 2016 par Monsieur Jean Daniel SINIMALE en qualité de responsable, pour l'organisme **SINIMALE Jean Daniel** dont le siège social est situé 35 rue du Dr Guichard 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP814809885** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

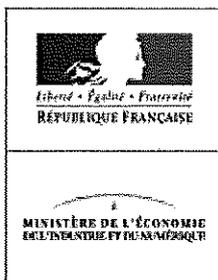
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488013640
N° SIRET : 48801364000013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire **22 janvier 2016** par Monsieur HERVE BRUNEAU en qualité de gérant, pour l'organisme **HB PAYSAGE (BRUNEAU HERVE)** dont le siège social est situé 12 Rue de la Chapelle 49570 MONTJEAN SUR LOIRE et enregistré sous le N° **SAP488013640** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

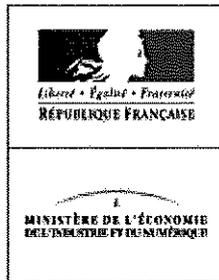
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522646793
N° SIRET : 52264679300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 18 janvier 2016 par Madame Sophie ANDRE en qualité de Gérante, pour l'organisme **ANDRE Sophie** dont le siège social est situé 79 rue des Roses 49240 AVRILLE et enregistré sous le N° **SAP522646793** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

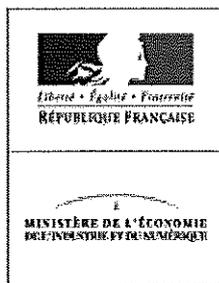
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811026590
N° SIRET : 81102659000018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 décembre 2015 par Monsieur Jean Marcillat en qualité de Gérant, pour l'organisme **Nounou Dom Services**, nom commercial « **Nounou Adom** » dont le siège social est situé 19 Rue Saint Martin 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP811026590** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

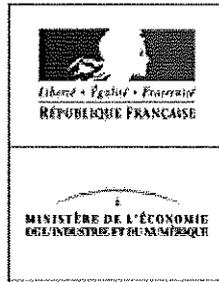
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487845802
N° SIRET : 48784580200015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 janvier 2016 par Monsieur LAURENT MAUILLON en qualité de gérant, pour l'organisme **DOM'ALLIANCE** dont le siège social est situé 3 Rue de la Barre 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP487845802** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

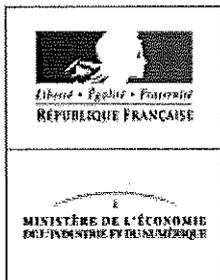
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523457463
N° SIRET : 52345746300033

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 27 janvier 2016 par Monsieur Mickael Guillet en qualité de Responsable, pour l'organisme **NETTPREST-SERVICE** dont le siège social est situé 7 rue Joseph Cussonneau 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP523457463** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

069

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-

24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 janvier 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530465780
N° SIRET : 53046578000019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **29 janvier 2016** par Monsieur Rodolphe CHAUVÉAU en qualité de Gérant, pour l'organisme **CHAUVÉAU ET OGER** dont le siège social est situé Lieu-dit Putille 49620 LA POMMERAYE et enregistré sous le N° **SAP530465780** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

P/Le DIRECCTE

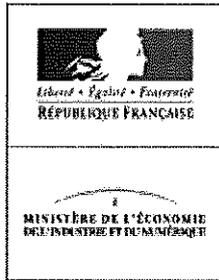
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422933713
N° SIRET : 42293371300030

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **29 janvier 2016** par Monsieur Philippe PASQUIER en qualité de responsable, pour l'organisme **PASQUIER PHILIPPE** dont le siège social est situé La Petite Cherpraie 49600 TORFOU et enregistré sous le N° SAP422933713 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529587792
N° SIRET : 52958779200019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **2 février 2016** par Messieurs Cédric MACQUIN et Damien GELARD en qualité de Gérants, pour l'organisme **COTE SAISON** dont le siège social est situé 75 chemin de la Glardière 49130 LES PONTS DE CE et enregistré sous le N° **SAP529587792** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 février 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498849207
N° SIREN 498849207

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **21 janvier 2016** par Madame Carole BELDENT en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme **O2 ANGERS** dont l'établissement principal est situé 125 Boulevard Saint Michel 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP498849207** pour les activités suivantes:

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
 - Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (49)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (49)
 - Aide mobilité et transport de personnes (49)
 - Conduite du véhicule personnel (49)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (49)
 - Garde-malade, sauf soins (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.